

# Pêche sportive au Québec

## Périodes, limites et exceptions

(Du 1er avril 2021 au 31 mars 2022)

• Vous devez également consulter la section « Actualités » pour vérifier si des modifications réglementaires apportées en cours de saison touchent votre plan d'eau.

• IMPORTANT: les limites de prises et les périodes qui s'appliquent dans les territoires fauniques structurés peuvent différer de celles mentionnées ici. Dans ces cas, vous serez informés sur place.

## Périodes, limites et exceptions de la zone

### Zone 21

Période	Espèce	Limite de prise	Note	Engin de pêche
1er avril 2021 au 31 mars 2022	Bar Rayé	Pêche interdite		
	Brochets	6 en tout		
	Doré Jaune et Doré Noir	6 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Éperlan	120	La limite de prise est de 60 éperlans dans certaines parties de la zone 21.	
	Marigane Noire	30		
	Ombles	5 en tout		
	Ouananiche	3		Pêche à la ligne seulement
	Perchaude	50		
	Touladi, Omble Moulac et Omble Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
Autres espèces	aucune limite			
1er juin 2021 au 31 août 2021	Saumon Atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Ailleurs que dans les rivières à saumon. Permis de pêche au saumon obligatoire. Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement

15 juin 2021 au 31 octobre 2021	Esturgeons	1 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
18 juin 2021 au 31 mars 2022	Achigans	6 en tout		
	Maskinongés	2 en tout		Pêche à la ligne seulement

## Plans d'eau – Exceptions réglementaires

La partie de la zone 21 désignée comme « aire marine protégée du Banc-des-Américains » l'espace maritime du golfe du Saint-Laurent qui se compose du fond marin et du sous-sol et qui est compris à l'intérieur des limites ci-après décrites: En partant du point (1) 48°45'00" N., 64°08'24" O., situé à proximité de l'extrémité sud du Cap Gaspé, de là, suivant une ligne jusqu'au point (5) 48°45'00.13" N., 64°07'16.48" O., de là, suivant une ligne jusqu'au point (6) 48°37'13.33" N., 63°55'28.47" O., de là, suivant une ligne jusqu'au point (7) 48°37'19.43" N., 63°54'33.91" O., de là, suivant une ligne jusqu'au point (8) 48°36'28.92" N., 63°53'17.65" O., de là, suivant une ligne jusqu'au point (9) 48°34'54.11" N., 63°54'06.36" O., de là, suivant une ligne jusqu'au point (10) 48°30'24.46" N., 63°47'20.43" O., de là, suivant une ligne jusqu'au point (11) 48°29'24.73" N., 63°48'51.44" O., de là, suivant une ligne jusqu'au point (12) 48°29'24.76" N., 63°49'23.91" O., de là, suivant une ligne jusqu'au point (13) 48°33'25.72" N., 63°55'26.76" O., de là, suivant une ligne jusqu'au point (14) 48°34'38.52" N., 63°58'02.08" O., de là, suivant une ligne jusqu'au point (15) 48°37'04.16" N., 63°58'48.70" O., de là, suivant une ligne jusqu'au point (16) 48°43'23.21" N., 64°08'24" O., de là, suivant une ligne jusqu'au point de départ (1) 48°45'00" N., 64°08'24" O.

1er avril 2021 au 31 mars 2022	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

**Eaux BAIE-DES-CHALEURS et partie du GOLFE DU SAINT-LAURENT (ainsi que leurs tributaires, inclus dans la zone 21), (La partie comprise entre le côté aval du pont de Campbellton, incluant les eaux de la baie des Chaleurs et les eaux du golfe du Saint-Laurent, et une droite reliant l'extrémité Ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52" N., 64°09'42" O.) et la limite de la zone 21 située dans le golfe du Saint-Laurent à 48°13'14" N., 63°47'29" O.)**

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone		
15 avril 2021 au 31 octobre 2021	Ombles	5 en tout		
15 juin 2021 au 31 octobre 2021	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

### Eaux des Îles-de-la-Madeleine - Étang du Ouest - (47°15'40" N., 61°59'39" O.)

1er avril 2021 au 31 mars 2022	Éperlan	Pêche interdite		
23 avril 2021 au 12 septembre 2021	Ombles	5 en tout		
	Autres espèces	mêmes que la zone		
15 juin 2021 au 12 septembre 2021	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

**Eaux des Îles-de-la-Madeleine - incluant l'île d'Entrée, ainsi qu'une bande longeant le rivage de ces îles sur une distance de 1 km. Sont inclus également, les milieux semi-ouverts sur le milieu marin dont les lagunes, les baies, les bassins, les anses et les havres.**

Mêmes que la zone	Anguille d'Amérique	même que la zone	Pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
	Autres espèces	mêmes que la zone		
23 avril 2021 au 12 septembre 2021	Ombles	5 en tout		
15 juin 2021 au 12 septembre 2021	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne
1er juillet 2021 au 31 mars 2022	Éperlan	120		La pêche à l'épuisette et au carrelet est interdite dans ces eaux

**Eaux La partie de la zone 21 située à l'est d'une droite reliant la pointe ouest de l'Île de Kégaska (50°10'31" N., 61°16'45" O.) et le point (48°46'53" N., 60°28'39" O.)**

Mêmes que la zone	Ombles	15 en tout		
	Autres espèces	même que la zone		

**Eaux La partie de la zone 21 située à l'est d'une droite reliant, au sud du Saint-Laurent, la Pointe Santerre de Rimouski (48°23'51" N., 68°40'23" O.) et du côté nord du Saint-Laurent, un point situé à 48°42'26" N., 69°04'48" O., en face de l'île Patte de lièvre, jusqu'à une droite reliant l'extrémité ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52" N., 64°09'42" O.) et la limite de la zone 21 située dans le golfe Saint-Laurent à 48°13'14" N., 63°47'29" O.**

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone		
15 juin 2021 au 31 octobre 2021	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

**Fleuve Saint-Laurent - la partie au nord-est d'une ligne droite joignant les deux rives du fleuve, de la pointe à la Carriole sur la rive nord (48°11'30" N., 69°37'00" O.) à la pointe à la Loupe sur la rive sud (48°04'30" N., 69°16'30" O.).**

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone		
1er avril 2021 au 31 mars 2022	Ouananiche	<b>Pêche interdite</b>		

**Fleuve Saint-Laurent - la partie du fleuve Saint-Laurent (ainsi que leurs tributaires, inclus dans la zone 21), située entre le pont Pierre-Laporte et une ligne joignant l'embouchure de la rivière Sainte-Marguerite (50°08'49" N., 66°34'50" O.) près de Sept-Îles sur la Côte-nord, et l'embouchure de la rivière des Grands méchins à Les Méchins (49°00'13" N., 66°58'12" O.).**

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone		
1er avril 2021 au 31 mars 2022	Éperlan	60		La pêche à l'épuisette et au carrelet est interdite dans ces eaux

**Rivière aux Outardes - entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le barrage Outardes 2.**

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone		
15 juin 2021 au 31 octobre 2021	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

1er juillet 2021 au 31 mars 2022	Éperlan	60		
----------------------------------	---------	----	--	--

**Rivière Cap-Chat - entre la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).**

1er avril 2021 au 31 mars 2022	Saumon Atlantique	Pêche interdite		
23 avril 2021 au 30 septembre 2021	Éperlan	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.
15 juin 2021 au 30 septembre 2021	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne
20 décembre 2021 au 31 mars 2022	Éperlan	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.

**Rivière de Mont-Louis - entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite reliant les points 49°14'15" N., 65°43'16" O. et 49°14'24" N., 65°44'58" O. Ce secteur n'a pas le statut d'une rivière à saumon.**

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.
1er avril 2021 au 31 mars 2022	Saumon Atlantique	Pêche interdite		
15 juin 2021 au 31 octobre 2021	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

**Rivière du Gouffre - entre son embouchure, délimitée par une droite joignant l'extrémité sud-est du quai (47°25'45" N., 70°29'18" O.) et le point situé aux coordonnées 47°25'51" N., 70°28'36" O. (la pointe située sur la rive opposée de la rivière du Gouffre), et le côté en aval du pont du CN situé au point 47°26'31" N., 70°29'43" O.**

1er avril 2021 au 31 mars 2022	Bar Rayé	Pêche interdite		
23 avril 2021 au 31 mai 2021	Autres espèces	mêmes que la zone	Pêche à la ligne ou à la mouche	
1er juin 2021 au 15 septembre 2021	Autres espèces	mêmes que la zone	Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2021 au 15 septembre 2021	Saumon Atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Pêche à la mouche seulement	

**Rivière du Moulin - entre le côté en aval du pont du boulevard Saguenay et le côté en aval du pont du boulevard de l'Université.**

1er avril 2021 au 31 mars 2022	Bar Rayé	Pêche interdite		
23 mai 2021 au 12 septembre 2021	Autres espèces	mêmes que la zone		

**Rivière du Petit Pabos - entre le côté aval du pont du CN et une ligne reliant, à l'ouest, la pointe du cap situé au 48°22'06" N., 64°35'33" O. et, à l'est, l'escalier donnant accès à la plage (48°22'18" N., 64°35'20" O.)**

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 avril 2021 au 31 octobre 2021	Ombles	5 en tout		Pêche à la mouche seulement

15 juin 2021 au 31 octobre 2021	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	
---------------------------------	----------	-------------------------------	-----------------------------	--

**Rivière du Sud - entre la partie en aval du barrage situé au point 46°59'12" N., 70°32'59" O. et une ligne joignant l'extrémité du quai de Montmagny 46°59'25" N., 70°33'12" O. et la pointe aux Oies 46°59'36" N., 70°33'00" O.**

1er avril 2021 au 31 mars 2022	Bar Rayé	<b>Pêche interdite</b>		
1er juillet 2021 au 31 août 2021	Saumon Atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Pêche à la ligne seulement	
1er juillet 2021 au 31 octobre 2021	Esturgeons	1 en tout	Pêche à la ligne seulement	
1er juillet 2021 au 31 mars 2022	Autres espèces	mêmes que la zone		

**Rivière Grande Rivière - entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 à la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).**

Mêmes que la zone	Saumon Atlantique	même que la zone	Pêche à la mouche seulement	
1er avril 2021 au 31 mai 2021	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayéSauf le saumon	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.
15 avril 2021 au 31 mai 2021	Ombles	5 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.
1er juin 2021 au 31 août 2021	Ombles	5 en tout		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayéSauf le saumon	Pêche à la mouche seulement
15 juin 2021 au 31 août 2021	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	

1er septembre 2021 au 31 octobre 2021	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne
	Ombles	5 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne
1er septembre 2021 au 31 mars 2022	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.

**Rivière Malbaie (rive nord) - entre une droite reliant le quai Casgrain (47°39'11" N., 70°09'00" O.) à l'embouchure du ruisseau de la Côte à Pontage (47°39'15" N., 70°08'22" O.) et le côté en aval du pont de la route 138 (voir également la zone 27).**

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
1er avril 2021 au 31 mars 2022	Bar Rayé	Pêche interdite		
	Saumon Atlantique	Pêche interdite		

**Rivière Manicouagan - entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le côté en aval du pont de la route 138.**

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone		
-------------------	----------------	-------------------	--	--



15 juin 2021 au 31 octobre 2021	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne
1er juillet 2021 au 31 mars 2022	Éperlan	60		

**Rivière Matane - entre son embouchure, délimitée par une droite joignant l'extrémité nord des deux brise-lames, et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).**

1er avril 2021 au 31 mars 2022	Saumon Atlantique	Pêche interdite		
	Autres espèces	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.
15 juin 2021 au 31 octobre 2021	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

**Rivière Ouelle - entre le côté aval du pont de la route 132, situé au point 47°25'55" N., 70°00'59" O. et une droite reliant l'embouchure du ruisseau Gagnon au point 47°25'08" N., 70°02'42" O. et la Pointe-de-Rivière-Ouelle au point 47°25'31" N., 70°03'39" O.**

1er avril 2021 au 31 mars 2022	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

**Rivière Saguenay - entre une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche du littoral (48°26'23" N., 70°54'08" O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay.**

1er avril 2021 au 31 mars 2022	Bar Rayé	Pêche interdite		
	Éperlan	Pêche interdite		
16 mai 2021 au 31 octobre 2021	Ombles	5 en tout		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

**Rivière Saguenay - entre une ligne transversale joignant la route 138 entre Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine et une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche du littoral (48°26'23" N., 70°54'08" O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence.**

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone		
1er avril 2021 au 31 mars 2022	Bar Rayé	Pêche interdite		
16 mai 2021 au 31 octobre 2021	Ombles	5 en tout		Pêche à la ligne seulement

**Rivière Saguenay - la partie en aval d'une ligne transversale joignant la route 138 entre Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine.**

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone		
1er avril 2021 au 31 mars 2022	Éperlan	60		La pêche à l'épuisette et au carrelet est interdite dans ces eaux

**Rivière Sainte-Anne - entre une ligne imaginaire située à 450 m en aval du pont de la 1re Avenue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts, et le côté en aval de ce pont (voir également la zone 1).**

1er avril 2021 au 31 mars 2022	Saumon Atlantique	Pêche interdite		
23 avril 2021 au 30 septembre 2021	Éperlan	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.
15 juin 2021 au 31 octobre 2021	Bar Rayé	3 de 50 à 60 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

20 décembre 2021 au 31 mars 2022	Éperlan	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.
-------------------------------------	---------	------------------	--	--

**Ruisseau de l'Église (municipalité de Beaumont) - la partie du fleuve Saint-Laurent et du ruisseau de l'Église comprise entre les quatre bornes situées aux coordonnées 46°49'56" N., 71°00'43" O.; 46°50'00" N., 71°00'43" O.; 46°50'00" N., 71°00'47" O. et 46°49'56" N., 71°00'47" O.**

1er avril 2021 au 31 mars 2022	Toutes les espèces	Pêche interdite		
-----------------------------------	--------------------	-----------------	--	--